

Retraite des dirigeants : la reconstitution de carrière, une étape indispensable

NEOVIA Retraite
Direction technique

www.neoviaretraite.fr



La direction technique de NEOVIA Retraite, société d'expertise retraite des dirigeants, professions libérales, artisans et commerçants, fait le point sur la reconstitution de carrière, préliminaire indispensable à l'exacte détermination des droits à la retraite d'un assuré.

Contrôler que l'intégralité des périodes a bien été validée, qu'aucune anomalie ou omission dans le compte de l'assuré ne s'est glissée, constituent ainsi des enjeux majeurs avant toute décision concernant la date de prise de la retraite, le cumul emploi-retraite ou encore l'étude d'un rachat.

Cette reconstitution peut toutefois se révéler extrêmement compliquée du fait de la diversité des périodes à valider ainsi que des différents justificatifs à fournir. Et le recours à un professionnel devient nécessaire...

1. La date de départ en retraite, le montant des pensions, les possibilités de cumul emploi-retraite, ou encore l'intérêt d'effectuer ou non un rachat de trimestres, tous ces éléments dépendent de la carrière et de sa bonne prise en compte par les différentes caisses.

En effet, la retraite est unique et dépend du parcours professionnel. Elle est toujours le reflet de la carrière, et reconstituer cette dernière avec le plus grand soin est un préambule obligatoire à n'importe quel conseil sérieux concernant la retraite.

De plus, faute de réaliser une reconstitution complète de sa carrière, l'assuré social s'expose, par exemple, au risque d'effectuer un rachat inutile de trimestre ou de se priver d'un possible cumul emploi-retraite.

2. Or, les sources d'erreurs sont nombreuses, variées, et souvent méconnues. En effet, les assurés sociaux ont

beaucoup de mal à repérer les anomalies ou les omissions et ne savent pas comment les faire rectifier ni quels documents fournir.

Nous vous proposons un aperçu des anomalies les plus répandues en fonction des différents régimes auxquels vous avez pu cotiser. Nous précisons que l'intégralité des exemples cités sont bien réels...

Rappel des définitions :

- trimestres cotisés : trimestres ayant donné lieu à cotisations de la part de l'assuré ;
- trimestres assimilés : trimestres validés gratuitement mais rémunérés dans la retraite ;
- trimestres équivalents : trimestres comptant pour l'ouverture du droit, mais non rémunérés dans la retraite ;
- trimestres validés : l'intégralité des 3 catégories précédentes.

► Le RSI, régime social des indépendants, commerçants ou artisans

► La gestion des cotisations

3. S'agissant d'un régime de non-salariés, les litiges les plus nombreux concernent la gestion des cotisations :

► les cotisations peuvent être dues et exigibles car toujours en cours de recouvrement ;

► les cotisations peuvent être dues mais non exigibles car prescrites : elles concernent des périodes remontant à plus de 3 ans et non en cours de recouvrement. Dans ce cas, c'est à l'assuré de déterminer s'il a intérêt ou non à les régler ;

► les cotisations retraite n'ont jamais été appelées car le RSI n'a pas pris en compte l'affiliation, ou encore seules des cotisations maladie ont été réclamées, ce qui est un cas courant, surtout depuis 2009 et le transfert de la gestion des cotisations aux URSSAF. Dans ce cas, la

régularisation est obligatoire pour les 3 dernières années civiles. Au-delà, les cotisations sont prescrites et l'assuré a le choix de les régulariser ou non. Reste que c'est un choix qui n'est pas si évident...

Exemple :

M. Jean-Claude B. est commerçant depuis 1997 et le RSI ne lui a jamais réclamé de cotisations retraite. Nos analystes ont alors réalisé le chiffrage des cotisations à payer et l'incidence sur les montants de ses différentes retraites selon quatre hypothèses :

- soit il ne régularise rien et ne se signale pas au RSI ;
- soit il régularise l'intégralité de la période ;
- soit il ne régularise que les trois dernières années obligatoires et continue à cotiser jusqu'à sa cessation d'activité ;
- soit il régularise à compter de l'année 2000 de manière à obtenir dès 60 ans le nombre de trimestres nécessaires pour ouvrir droit à la retraite à taux plein.

Un tel chiffrage conduit M. Jean-Claude B. à régulariser les cotisations à compter de 2000. Cette opération lui permet de bénéficier de

l'intégralité de ses retraites dès 60 ans, et est amortie en moins de 3 ans.

► Les demandes de régularisations de carrière concernant le RSI

4. Hormis les problèmes directement liés à la gestion des cotisations, les demandes de régularisations de carrière les plus fréquentes concernant le RSI portent sur :

► la validation de périodes équivalentes pour des activités d'aides familiales ou conjoints collaborateurs effectuées sans cotiser avant le 1^{er} avril 1983 : pour faire valider ces trimestres, qui ne seront pas rémunérés dans le calcul de la retraite, mais qui servent uniquement pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein avant 65 ou 67 ans, il faut fournir un nombre important de pièces et justificatifs ;

► la prise en compte des trimestres exonérés de cotisations pour cause de maladie ou invalidité : ces trimestres sont validés en périodes assimilées et sont retenus pour l'ouverture du droit comme pour le calcul de la retraite ;

► la validation de la période d'exonération dans le cadre de l'ACCRES (aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise) : jusqu'à fin 2006, cette période d'exonération était validée par le régime salarié en périodes assimilées comme une période de chômage indemnisée ; elle comptait donc et pour l'ouverture du droit, et pour le calcul de la retraite. Depuis 2007, le RSI n'attribue que des trimestres équivalents (non rémunérés dans la retraite) dont le nombre est fonction du revenu non salarié définitif de l'année concernée. Or, étant dispensé de cotisations et

en première année d'exploitation, il est fréquent de déclarer un revenu à zéro, ce qui ne validera aucun trimestre... ;

► la validation de périodes de chômage indemnisé : bien que régime non-salarié, le RSI est compétent pour valider en périodes assimilées la reprise de l'indemnisation Assedic, suite à une courte période de commerçant-artisan ;

Exemple : Soit une personne qui, suite à son licenciement, a droit à 24 ou 36 mois d'indemnisation chômage, mais qui décide de se lancer à son compte comme commerçante au bout d'un an (et sans bénéficier de l'ACCRES). Si son activité non salariée ne fonctionne pas et qu'elle s'inscrit à nouveau un ou deux ans plus tard comme demandeur d'emploi pour percevoir le solde de ses indemnités chômage consécutives à son ancienne activité salariée, alors le RSI est compétent pour valider la nouvelle période d'indemnisation.

► la validation d'une période de chômage non indemnisé suite à une activité non salariée relevant du RSI : peu de personnes savent qu'une inscription comme demandeur d'emploi suite à la cessation d'une activité commerciale ou artisanale peut être validée en périodes assimilées par le RSI dans la limite de 12 mois (18 mois depuis le 1^{er} janvier 2011). Et pourtant, beaucoup de chefs d'entreprise s'inscrivent comme demandeur d'emploi pour bénéficier de la GSC.

5. On observera de manière générale dans la reconstitution de carrière, combien il est **important de conserver, de retrouver, ou d'obtenir les justificatifs** nécessaires. D'où l'intérêt, au regard de toutes ces particularités, de faire appel à un expert spécialisé en matière de retraite.

► Les régimes de profession libérale et avocats

6. Que ce soit en retraite de base ou en retraite complémentaire, les erreurs ou les défauts d'enregistrement dans ces régimes sont rares, et proviennent en général d'une dette de cotisations non soldée ou réglée après 5 ans.

Nous rappelons que pour pouvoir bénéficier de la retraite il faut être à jour de cotisations. Or les cotisations pour le régime de base versées plus de 5 années après leur date d'exigibilité ne sont pas génératrices de droits et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Il faut donc **veiller à payer régulièrement ses cotisations ou à les régulariser avant l'échéance de 5 ans**.

Il faut également prêter attention à ce que la CIPAV ait bien pris en compte les cotisations des auto-entrepreneurs, car

la gestion des cotisations de ces assurés est déléguée à l'URSSAF. C'est cette dernière qui doit faire suivre les informations nécessaires à la CIPAV.

7. La principale interrogation des personnes cotisant ou ayant appartenu à ces régimes de profession libérale est de connaître le coût, l'intérêt et l'incidence des différentes possibilités de rachat : versement pour la retraite, rachat des premières années d'installation, rachat conjoint collaborateur... question qui relève d'un autre sujet que la reconstitution de carrière.

► Le régime général et le régime des salariés agricoles

8. Pour vérifier la bonne prise en compte de la carrière salariée, il convient de croiser les trois sources d'informations disponibles : les relevés de carrière des régimes de base, les relevés de points des caisses de retraite complémentaires ARRCO, AGIRC et IRCANTEC, et les propres souvenirs de l'intéressé...

9. Les relevés de compte du régime général (CNAV) et du régime des salariés agricoles (MSA) comportent années par années :

– les salaires de l'époque soumis à cotisations au régime de base, et le nombre de trimestres correspondant ;

– le nombre de trimestres assimilés pour des périodes de chômage, maladie, maternité, invalidité ou rente accident du travail, service militaire ;

– le nombre de trimestres reconnus équivalents avant le 1^{er} avril 1983, pour des activités à l'étranger par exemple ;

– le nombre de trimestres retenus par les autres régimes français ou étrangers ;

– le nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant élevé et/ou pour enfant handicapé. Contrairement aux autres, ces trimestres de majoration ne sont pas positionnés dans le temps, mais viennent s'ajouter à l'ensemble de la carrière.

Nous détaillons ci-après chacun de ces éléments.

► Les salaires de l'époque et le nombre de trimestres correspondant

10. Il convient tout d'abord de préciser que ce nombre de trimestres est déterminé uniquement en fonction du salaire

global de l'année, et donc sans lien direct avec le nombre de mois ou de trimestres travaillés.

Pour 2013 par exemple, il faut justifier d'un salaire de **1 886 € brut annuel pour valider un trimestre**. On validera donc autant de trimestres en 2013 (dans la limite de 4) que le salaire reporté au compte représente de fois ce montant minimum de 1 886 €.

11. Les montants indiqués sur les relevés de carrière peuvent être constitués de plusieurs éléments :

► **tout d'abord, les salaires bruts soumis à cotisations de retraite de base déclarés par le ou les employeurs, dans la limite du plafond de l'époque. Attention** alors aux salariés pour lesquels la base de cotisations est déterminée après application d'un **abattement pour frais professionnels** (VRP par exemple), ou encore des catégories qui cotisent sur une **base forfaitaire** souvent bien inférieure au salaire perçu (stagiaires de formation professionnelle pour adulte, colonies de vacances, apprentis...).

Pour faire **régulariser un salaire**, le plus simple et le plus efficace est de fournir une **copie de l'intégralité des bulletins de salaire de tous les employeurs de l'année concernée**. Ainsi, même si les cotisations n'ont pas été versées par l'employeur, ou encore si ce dernier n'a pas établi de déclaration nominative de salaire, le salaire sera rétabli sur la base des cotisations prélevées sur les bulletins de salaire. À défaut, des **investigations plus poussées** devront être réalisées auprès des organismes sociaux ou des employeurs, pour lesquelles il peut être utile de s'appuyer sur le savoir-faire d'un professionnel.

Il existe de plus des **particularités réglementaires** qui permettent sous certaines conditions la **validation d'une année « oubliée »** pour laquelle il n'est pas possible de fournir les justificatifs nécessaires ;

Exemple : M^{me} Annick V. a été salariée de la même entreprise de 1990 à 2003. Lors du dépôt de sa demande de retraite, elle s'aperçoit à sa grande surprise, que le salaire de l'année 1997 n'est pas enregistré et qu'il lui manque donc 4 trimestres pour avoir droit à sa retraite à taux plein.

M^{me} Annick V. ne possède plus aucun justificatif pour cette année 1997, et les différentes investigations effectuées ne donnent pas de résultat. La caisse lui propose donc, soit de percevoir sa retraite avec un abattement définitif, soit de décaler d'une année son départ. Néanmoins, cette dame remplit les conditions pour bénéficier d'une **validation sur présomption**. Cette procédure étant rare et souvent méconnue des caisses, il peut être nécessaire de préciser à la caisse concernée comment et pourquoi il est possible de régulariser cette année manquante. L'application de cette particularité législative a permis à M^{me} Annick V. de bénéficier de ses retraites à taux plein un an plus tôt.

► **les congés payés par la caisse du bâtiment**, qui sont pris en compte comme s'il s'agissait d'un employeur différent de l'employeur principal ;

► **les cotisations assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)** : créée à compter du 1^{er} juillet 1972, l'AVPF est destinée à compenser le fait de suspendre ou cesser son activité professionnelle pour s'occuper des enfants. En lien avec les **prestations servies par la caisse d'allocations familiales (CAF)**, il faut satisfaire une condition de ressources en plus d'une condition d'enfants à charge :

– soit un enfant de moins de 3 ans, soit 4 enfants à charge à compter du 1^{er} juillet 1972 ;

– soit un enfant de moins de 3 ans, soit 3 enfants à charge depuis le 1^{er} janvier 1980.

L'affiliation à l'AVPF peut aussi être accordée aux aidants familiaux de personnes âgées ou handicapées.

Pour les personnes relevant de la **fonction publique ou assimilée**, les **allocations familiales** sont versées par l'employeur avec leur traitement. C'est donc à ce dernier

qu'il convient de s'adresser pour obtenir une éventuelle attestation.

12. Le salaire annuel figurant sur le compte doit correspondre à l'addition de ces différents reports, et peut être supérieur au plafond de la sécurité sociale de l'époque. Il sera revalorisé et comparé aux autres années pour déterminer s'il doit faire ou non partie des meilleures années servant au calcul du salaire annuel moyen. **Attention toutefois : pour les années à compter de 2005 les caisses écrètent éventuellement le salaire pour le ramener au plafond de l'époque.**

Exemple : M. Patrick D. a travaillé durant sa carrière auprès de plusieurs employeurs simultanément. Dans son cas, la totalité des salaires soumis à cotisations dépassaient le plafond annuel de la sécurité sociale de 2005 à ce jour. Le premier conseil donné à M. Patrick D. visait à l'alerter sur les possibilités de remboursement des cotisations payées à perte.

► **Les périodes assimilées**

13. Certaines périodes d'interruption de travail sont assimilées à des périodes de cotisations :

► **arrêt maternité** : le trimestre civil de l'accouchement est validé ;

► **arrêt maladie ou accident du travail** : **1 trimestre est validé pour 60 jours indemnisés** dans l'année civile. En cas d'indemnisation en cours au 31 décembre, le nombre de jours restant est reconduit sur l'année suivante. Si la période à rectifier est ancienne, vous ne parviendrez pas à obtenir une attestation d'indemnisation. En effet, les CPAM ne sont tenues de conserver la trace de ces indemnités que pendant 2 ans ;

► **pension d'invalidité** : chaque trimestre civil comportant 3 mensualités de pension est validé ;

► **rente accident du travail** : sous réserve que le taux d'incapacité soit supérieur à 66,66 %, chaque trimestre civil comportant 3 mensualités de rente est validé ;

► **chômage indemnisé** : **1 trimestre est validé pour 50 jours indemnisés** dans l'année civile. **Attention** : le délai de carence est pris en compte et, en cas de régularisation, il faut que les justificatifs fournis précisent le nombre de jours indemnisés dans l'année ;

► **chômeur en fin de droit** : **autant de fois que la situation se présente dans la carrière**, il est possible de valider 12 mois supplémentaires à compter de la date de cessation des indemnités. Si cette date intervient après 55 ans, il est possible de valider jusqu'à 5 ans supplémentaires sous réserve de totaliser au moins 80 trimestres cotisés tous régimes français ou CEE. Ainsi, **1 trimestre est validé pour 50 jours, dans la limite de 4 par an.**

Attention, il faut bien « être en état de chômage involontaire non indemnisé ». Ce qui suppose de rester inscrit sur les listes de demandeurs d'emploi et ne pas se laisser radier sous prétexte de la non-indemnisation ;

► **chômage non indemnisé** : sous réserve d'être inscrit comme demandeur d'emploi, il est possible de valider 12 mois à compter de la date d'inscription et ce, à raison d'un **trimestre pour 50 jours, toujours dans la limite de 4 par an.** Cette validation ne peut intervenir qu'une seule fois dans la carrière, et est portée à 18 mois si la date d'inscription se situe après le 1^{er} janvier 2011. Cette possibilité concerne tout particulièrement les gérants salariés, les présidents et les PDG ;

► **périodes de dispense de cotisations dans le cadre de l'ACCRE** : jusqu'en 2006, ces périodes sont validées par le régime des salariés à raison d'un **trimestre pour 50 jours** dans l'année civile ;

► **service militaire** : le trimestre civil au cours duquel se termine chaque période de 90 jours est validé, plus un

trimestre pour le nombre de jours restant à valider, au choix, avant ou après la période concernée. Pour un service militaire d'un an, 5 trimestres seront donc à positionner sur le compte.

► Les périodes équivalentes, avant le 1^{er} avril 1983

14. Ces périodes ne sont pas rémunérées dans le calcul de la pension, mais sont retenues uniquement pour l'ouverture du droit à la retraite avant l'âge du taux plein (65-67 ans), c'est-à-dire pour déterminer le nombre de trimestres total de votre carrière tous régimes confondus, soit dans la limite de 4 par an.

15. Le principe est de tenir compte des périodes qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations. Il s'agit principalement :

► des périodes d'activité à l'étranger, qu'elles soient ou non validées par le pays d'accueil ;

► des périodes d'aide familial d'artisan, si plus de 16 ans et non scolarisé ou en apprentissage ;

► des périodes d'aide familial ou de conjoint collaborateur de commerçant, si plus de 18 ans et non scolarisé ;

► des périodes d'aide familial agricole avant 1976, entre 18 et 21 ans et si non scolarisé.

16. Le mode de validation et les justificatifs à fournir varient en fonction de la nature de la période concernée. Toutefois, il faut toujours une attestation sur l'honneur, et se souvenir qu'il ne peut pas y avoir de validation après le 31 mars 1983.

► Les trimestres autres régimes

17. Pour ouvrir droit à la retraite à taux plein avant 65 ou 67 ans, il faut totaliser un certain nombre de trimestres d'assurance tous régimes confondus. Le nombre de trimestres exigés est fonction de l'année de naissance : par exemple de 164 pour les personnes nées en 1952, ou 166 pour celles nées en 1955. Le nombre de trimestres acquis tous régimes confondus, intervient aussi dans la détermination du pourcentage de surcote.

Pour calculer la retraite, chacune des caisses a donc besoin de connaître le nombre de trimestres validés dans les autres régimes. Cet échange d'information se fait informatiquement et automatiquement sans intervention de la part de l'assuré en ce qui concerne les régimes de base français.

En revanche, la prise en compte d'une activité à l'étranger ne pourra être effective qu'après un échange de courriers entre la caisse française dont vous relevez et la caisse compétente du ou des pays d'activité. Hormis la validation en périodes équivalentes jusqu'en 1983, ces trimestres ne pourront être retenus que s'il existe bien une convention dite de réciprocité entre la France et le pays concerné. Il faut aussi savoir qu'il n'est pas possible de retenir deux types de conventions différentes : multilatérale (CEE ou EEE) ou bilatérale.

► Les majorations de durée d'assurance

18. Des trimestres de majoration de durée d'assurance, non affectés à une période définie dans le temps et qui

viennent donc s'ajouter au reste de la carrière, peuvent être attribués :

► aux parents : 4 trimestres de majoration pour chacun des enfants au titre de la maternité sont attribués à la mère. Puis 4 trimestres par enfant au titre de l'éducation pour l'avoir élevé de 0 à 4 ans :

- pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2010, ces 4 trimestres sont attribués à la mère, sauf si le père prouve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 ans suivant la naissance ;

- pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2010, les 4 trimestres d'éducation peuvent être répartis comme ils le souhaitent entre les deux parents. Toutefois, le choix de cette répartition doit être effectué dans les 6 mois qui suivent le 4^e anniversaire de l'enfant. Passé ce délai, la majoration est attribuée à la mère ;

- pour les enfants adoptés, il existe des règles particulières d'affectation des trimestres de majoration de durée d'assurance pour adoption et éducation ;

► pour congé parental : la majoration de durée d'assurance est alors égale à la durée effective du congé parental. En revanche, pour le même enfant, cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration maternité et/ou éducation qui, à durée au moins égale, sera prioritaire ;

► pour enfant handicapé : l'assuré qui a élevé un enfant handicapé peut avoir droit à une majoration de durée d'assurance de 8 trimestres maximum. Pour cela il faut que le taux d'incapacité de l'enfant soit au moins de 80 %, et qu'il ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale et son complément, ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément.

Cette majoration est cumulable avec la majoration maternité et/ou éducation, et peut être attribuée à chacun des deux parents.

Sont alors validés 1 trimestre à la date d'attribution de l'allocation + 1 trimestre par période de 30 mois continue ou discontinue jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant ;

► pour ajournement : l'assuré qui a dépassé l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans) au point de départ de sa retraite a droit à une majoration de sa durée d'assurance s'il ne réunit pas, tous régimes confondus, le nombre de trimestres exigé pour obtenir une pension entière. Dans la limite de la durée maximale, son nombre de trimestres acquis est alors augmenté de 2,5 % pour chaque période de 3 mois au-delà de l'âge du taux plein.

19. La vérification d'une carrière salariée peut donc se révéler extrêmement compliquée du fait de la diversité des périodes à valider, ainsi que des différents justificatifs à fournir si celles-ci ne sont pas connues. Il est alors recommandé au particulier, pour qui il est impossible de connaître parfaitement la réglementation en vigueur ainsi que les modes de fonctionnement de chacune des caisses, et dont il n'aura à se servir qu'une seule fois, de faire appel à un professionnel expérimenté pour être certain de ne rien oublier.

► Les retraites complémentaires salariées : ARRCO, AGIRC et IRCANTEC

20. Là encore, pour vérifier la bonne prise en compte de la carrière, il convient de croiser les informations des relevés de carrière des régimes de base et les relevés de points de retraite complémentaire.

21. Depuis quelques années, il est facile de se procurer un relevé actualisé de points : il suffit pour cela de contacter sa dernière caisse de retraite complémentaire ARRCO ou AGIRC.

Pour l'IRCANTEC, soit il faut demander un relevé directement à la caisse, soit on attend de le recevoir automatiquement dans le cadre de l'information aux actifs sous la forme de l'estimation indicative globale (EIG) ou du relevé individuel de situation (RIS). À noter par ailleurs que cet envoi doit comprendre les relevés de chacun des régimes de retraite obligatoires français auxquels vous avez cotisé.

Ces relevés de carrière indiquent :

- de date à date, les périodes d'activité connues ;
- le nom de l'employeur correspondant ;
- les périodes d'interruption pour maladie si plus de 60 jours d'arrêt consécutifs ;
- les périodes de perception d'une pension d'invalidité ;
- les périodes de perception d'une rente accident de travail (taux d'incapacité supérieur à 66,66 %) ;
- les périodes de chômage ;
- le nombre de points validés, soit année par année, soit par tronçon de carrière.

22. Comment régulariser des périodes manquantes ?

- L'IRCANTEC ne concerne que des employeurs publics. La caisse demande toujours une attestation de rémunération pour régulariser la carrière. La difficulté est donc de se souvenir avec précision des périodes, des lieux d'activité et de l'administration concernée. C'est le cas par exemple

des médecins qui ont tous réalisé des externats et/ou internats dans plusieurs établissements hospitaliers.

Pour l'ARRCO et l'AGIRC, les périodes non enregistrées ne pourront être rectifiées que si elles sont connues par le régime de base. Ainsi, il faut très souvent commencer par régulariser les relevés de carrière du régime général ou du régime des salariés agricoles avant de contacter les caisses de retraite complémentaires.

Les justificatifs à fournir sont globalement les mêmes que pour le régime général : bulletins de salaire, attestations d'indemnisation maladie ou chômage, etc.

Une exception pour l'ARRCO sur les périodes avant 1976 : il n'est pas nécessaire de fournir les bulletins de salaire ou un certificat de travail pour obtenir la validation de points. Sous réserve que cette activité soit bien connue du régime de base, il suffit d'indiquer le nom de l'employeur et les périodes d'emploi lors de la demande de retraite complémentaire pour que des points gratuits soient attribués sur la base du salaire enregistré sur le compte du régime général ou de la MSA.

Attention : En ARRCO comme en AGIRC, vous ne pourrez pas obtenir la régularisation d'une période non validée si vous étiez à l'époque considéré comme responsable des cotisations de l'entreprise, PDG, gérant ou directeur, et ce même si vous possédez bien l'intégralité des bulletins de salaire de la période manquante. De plus, très souvent la période non validée est bien plus importante que celle sur laquelle porte le défaut de versement des cotisations...

Par ailleurs, les caisses de retraite complémentaire ne valident que des périodes d'activité salariée ou de perception effective de revenus de remplacement. Il est donc inutile de demander la prise en compte de périodes de chômage non indemnisé, d'ACCRES, d'aide familial, etc.

► Les régimes de fonctionnaires ou assimilés

23. Il s'agit principalement des régimes spéciaux de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et hospitalière (CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), de la marine marchande (ENIM), des industries électriques et gazières (IEG), du régime des mines (CANSSM), de la RATP, de la SNCF.

24. Au sein de ces régimes spéciaux les erreurs d'enregistrement sont rares. Dans tous les cas et quelle qu'en soit sa nature, la demande de renseignement, de régularisation ou de retraite, est à adresser à son dernier employeur du secteur public qui est le seul et unique interlocuteur.

La principale source d'erreur réside dans la reprise de l'activité antérieure en cas de changement d'employeurs relevant de la fonction publique ou assimilée. En cas de mutation, il faut donc bien veiller à ce que le nouvel employeur connaisse et enregistre la ou les périodes précédentes comme titulaire. Le risque est de perdre purement et simplement le droit à la retraite de fonctionnaire...

Exemple : M^{me} Laurence T. a eu la carrière suivante relevant de la fonction publique ou assimilée :

- agent titulaire des douanes de 1969 à 1977 ;
- conseil général de l'Oise de 1977 à 1978 ;

– conseil général de l'Isère de 1979 à 1990.

M^{me} Laurence T. a d'abord été en disponibilité puis elle a été rayée des cadres en 1992. Depuis elle a exercé d'autres activités ne relevant pas de la fonction publique.

Son dernier employeur du secteur public, le conseil général de l'Isère, avait bien connaissance de sa carrière de 1979 à 1990 et de 1977 à 1978. Toutefois, le conseil général de l'Oise n'avait pas, à l'époque, intégré la période d'activité aux douanes de 1969 à 1977. Ainsi, M^{me} Laurence T. ne remplissant pas les conditions d'accès à la retraite du secteur public (minimum 15 ans d'ancienneté à l'époque), les cotisations enregistrées à la CNRACL ont été transférées au régime général et à l'IRCANTEC, comme si elle n'avait jamais été titulaire.

M^{me} Laurence T. nous confie son dossier pour d'autres motifs, sans avoir identifié ce problème, et sans penser avoir droit à une retraite de la CNRACL. De longues démarches sont nécessaires auprès de son ancien employeur des douanes pour obtenir une attestation de services, puis auprès du conseil général quitté en 1990 pour faire prendre en compte les années 1969 à 1977, pour faire annuler le transfert des cotisations qui avait déjà été effectué, et enfin pour constituer le dossier de demande de retraite. Au final, M^{me} Laurence T. bénéficie bien d'une retraite de la CNRACL pour une ancienneté supérieure à 20 ans qui, de plus, lui a été servie de manière rétroactive sur 3 ans depuis son 60^e anniversaire.

25. En conclusion, à l'heure où il est envisagé un nouvel allongement de la durée nécessaire pour obtenir une retraite sans abattement, il est de plus en plus capital de s'assurer de la bonne prise en compte de sa carrière : en

effet, la date de départ sera de moins en moins assujettie à l'âge, mais bien fonction du nombre de trimestres acquis tous régimes confondus. N'oublions pas que s'il manque 1 trimestre, la retraite sera décalée de 3 mois, s'il en manque 2 la retraite sera décalée de 6 mois, etc.

Une vérification minutieuse de la carrière est tout aussi incontournable avant toute estimation des pensions, et

toutes décisions concernant la date de prise de la retraite, le cumul emploi-retraite ou encore l'étude d'un rachat. Le meilleur conseil qui soit ne peut être juste sans avoir la certitude que l'intégralité des périodes a bien été validée. ■

© LexisNexis SA